STATUTS

U.C.A.

Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2022

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

Article 1er – Définition

1.1 Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée :

UNION CLUB ATHLETIQUE (U.C.A).

Les couleurs sont le noir, le blanc et le bleu et son logo La couronne d'olivier, également connue sous le nom de kotinos.

1.2 Il s'agit d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et par ses textes législatifs et réglementaires.

1.3 L'association a été déclarée en Préfecture de Haute Garonne le 19/06/2014, sous le numéro W313021462.

1.4 Sa durée est illimitée.

Article 2 – Objet

2.1 **L'association** a pour objet :

- d'organiser et développer la pratique de l'Athlétisme et/ou l'organisation de manifestations d'Athlétisme
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'Athlétisme
- d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan local.

2.2 Elle s'interdit :

- Toute discrimination dans son organisation et sa vie
- Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel

2.3 Elle s'engage :

- A veiller au respect déontologique du Sport
- A encourager l'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes
- à se conformer aux règlements des fédérations auxquelles elle est affiliée, ainsi qu'à ceux de leurs organismes régionaux et départementaux
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient affligées par application desdits règlements.

Article 3 – Moyens

3.1 Les moyens d'actions sont :

- l'organisation de cours,
- l'aménagement de locaux, de terrains,
- l'organisation de réunions

- la publication de communication

3.2 Pour la réalisation de son objet, et sur décision de l'Assemblée Générale, l'association :

- peut adhérer à tout organisme quel que soit sa nature ou sa circonscription
- peut accepter l'adhésion de tout groupement coopératif ou autres associations.

Article 4 - Siège Social

4.1 Le siège est fixé à L'Union (31240).

4.2 Il peut être déplacé dans le même département sur simple décision du Comité Directeur.

Article 5 – Membres

5.1 L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs, ceux qui participent aux activités de l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

5.2 La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation :
 - prononcée pour le non-paiement de la cotisation annuelle,
 - pour motifs jugés graves par le Comité Directeur de l'association, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications.

Article 6 - Sanctions

Tout Membre ayant contrevenu aux Statuts (et le cas échéant au Règlement Intérieur) de l'association ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, l'éthique, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Comité Directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense. Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de Membre.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – Date et convocation

7.1 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à l'initiative du Président.

7.2 L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

7.2 L'Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, des membres de l'association.

7.3 Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Président, au moins quinze jours avant la date fixée par le Comité Directeur. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, figure sur les convocations.

Article 8 - Déroulement de l'Assemblée Générale

8.1 Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou son représentant.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 12.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

8.2 Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

8.3 Les autres votes ont lieu à main levée à moins que trois membres au moins aient demandé un scrutin secret.

8.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf exception dûment prévue dans les présents Statuts.

8.5 Chaque Membre à jour de ses cotisations a droit à une voix.

8.6 Le droit de vote est attribué à tout membre âgé d'au moins seize ans au jour de l'assemblée générale et à jour de ses cotisations.

Le mineur de moins de seize ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux. Le mineur de plus de seize ans a la capacité de voter seul.

8.7 Le vote par correspondance est interdit.

8.8 Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus de deux procurations. Les procurations sont données par écrit.

8.9 Pour le décompte de la majorité, ne sont pas pris en compte les votes blancs, les votes nuls ni les abstentions.

Article 9 - Ordre du Jour

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ou le cas échéant le tiers des membres ~~du Club~~ et prévoit, au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation morale et financière ~~du Club~~ ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant;
- l'élection des membres du Comité Directeur et du Président tous les 2 ans, voire, annuellement pour des postes vacants ;

Article 10 - Quorum

10.1 Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'un dixième au moins des Membres plus un.

10.2 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

11.1 Sur décision du Comité Directeur ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7.

11.2 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires…).

11.3 Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'un tiers au moins des membres plus un.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

11.4 Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 - Comité Directeur

12.1 Les pouvoirs de direction sont exercés par le Comité Directeur.

12.2 Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 2 ans, au scrutin secret majoritaire à un tour.

12.3 En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Article 13 - Composition du Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé au maximum de 20 membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

14.1 Est éligible au Comité Directeur toute personne :

- à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures ;

- âgé de seize ans révolus au jour de l'élection ;

- licenciée à la Fédération Française d'Athlétisme à la date limite de dépôt des candidatures. Toutefois, à titre dérogatoire, un représentant légal d'un mineur, adhérent de l'association et à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures, est également éligible.

14.2 Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

14.3 Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Comité Directeur.

Article 15 - Candidatures au Comité Directeur

15.1 Les candidatures au Comité Directeur doivent parvenir au siège de l'association, au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale selon les modalités prévues par le Comité Directeur et précisées dans l'appel à candidatures.

15.2 Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

Article 16 - Election du Comité Directeur

L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à un tour.

Les vingt premiers candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité à la 20^{e} place, le candidat le plus jeune est élu.

Si tous les postes ne peuvent être pourvus faute de candidats, ils restent vacants. Un nouvel appel à candidature est alors effectué lors de l'assemblée générale suivante.

Article 17 - Election du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Prérogatives du Président

18.1 Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau.

18.2 Il ordonnance les dépenses.

18.3 Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

18.4 Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Bureau prendra les décisions de façon collégiale. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20 - Réunions du Comité Directeur

20.1 Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an ; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

20.2 La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

20.3 Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

20.4 Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de l'association selon les modalités définies par le Comité Directeur.

20.5 Le Président ainsi que le secrétaire peuvent inviter toute personne dont ils jugent la présence utile.

20.6 Le Président ou, à défaut, le Secrétaire préside les séances du Comité Directeur.

20.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle.

Article 21 - Révocation du Comité Directeur

21.1 L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres.
- les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

21.2 Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

21.3 Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau.

Article 22 – Pouvoirs du Comité Directeur

22.1 Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

22.2 Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, arrête le montant des cotisations annuelles, vote les comptes clos et le budget annuel qui seront approuvés par l'Assemblée générale.

22.3 Il administre les biens de l'association et surveille la gestion des membres du Bureau.

22.4 Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale.

Article 23 - Bureau

23.1 Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier Général
- un Trésorier Adjoint.

23.2 Seuls les majeurs ont accès aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire Général.

23.3 Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, le Bureau.

23.4 Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

23.5 Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau.

23.6 Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il convoque le Comité Directeur et préside l'assemblée générale.

Le président est compétent pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail.

23.7 Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

23.8 Le trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

23.9 Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

23.10 Le Bureau règle avec son Président toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

23.11 Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Article 24- Règles de Fonctionnement

24.1 L'exercice financier coïncide avec l'année sportive comprise entre le 1er septembre et le 31 août de l'année suivante.

24.2 Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.

24.3 Le budget annuel doit être adopté par l'Assemblée Générale avant le début de chaque exercice.

24.4 Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les comptes clos doivent être soumis à l'Assemblée Générale.

24.5 Toute convention conclue entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

24.6 Lorsque les circonstances, l'urgence ou l'économie de moyens le justifient, sur décision du Comité Directeur, l'assemblée générale peut se tenir à distance de manière dématérialisée en recourant à la consultation électronique, la conférence téléphonique ou la visioconférence. Le cas échéant, les moyens techniques utilisés sont définis par le Comité Directeur en amont. Ceux-ci permettent nécessairement d'identifier les participants, d'attribuer une voix par votant, de comptabiliser les voix et de conserver une preuve du vote. Les modalités d'accès à l'assemblée générale et les modalités de vote sont communiquées aux participants dans la convocation.

En cas d'organisation de l'assemblée générale via une consultation électronique, les documents relatifs à l'assemblée générale sont envoyés par mail aux participants et le vote des résolutions est effectué via un formulaire en ligne, 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en conférence téléphonique, un appel sera effectué en ouverture de l'assemblée générale afin de pouvoir identifier les participants, et lors des votes afin de comptabiliser les voix.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en visioconférence, un outil de visioconférence et un outil de vote sont utilisés afin que les débats puissent avoir lieu et que le vote ait lieu, si besoin, à bulletin secret.

En cas d'assemblée générale élective, les élections ayant lieu sous forme dématérialisée sont organisées, sur décision du Comité Directeur :

- lors d'une visioconférence avec un outil de vote par internet permettant à chaque votant de se connecter à la session de vote via un login et un mot de passe personnel et confidentiel garantissant ainsi le secret du vote ;

- ou avec la mise en place d'un vote physique organisé sur une période déterminée, permettant aux votants de se rendre au siège de l'association afin d'émarger et voter en déposant leurs bulletins papier, anonymisés, dans une urne.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux réunions du Comité Directeur et du Bureau, sur décision du Président.

Article 25 - Ressources

Les ressources se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive ;

- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations et legs ;
- de toutes ressources autorisées par la loi ;
- des produits de partenariats privés.

TITRE IV - MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 26 - Modification des Statuts

26.1 Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres.

26.2 Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

26.3 Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins un tiers plus un des membres qui la composent.

26.4 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

26.5 Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 27 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts.

Article 28 - Dispositions administratives

Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département sur le territoire duquel l'association a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.

Article 29 - Dissolution

29.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

29.2 Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins un tiers plus un des membres qui la composent.

29.3 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

29.4 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 30 - Attribution de l'actif

30.1 En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

30.2 Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations ayant le même objet.

30.3 En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Le Président

Ludovic Camel

L. CAMEL

Le Secrétaire

Dominique Maillot